

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	20 (puis 19, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
- votants par procuration	6 (puis 7, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
- absents	3
- total des votants	26

x x x

Compte rendu de la séance affiché le 16 décembre 2019.

x x x

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi douze décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le trois décembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, M. Xavier PICAVET, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Paul DHAILLE (pour une partie de la séance, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19), Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, Mme Sylvie LEGENTIL, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
M. Frédéric LE PAGE	qui donne pouvoir à	Mme Anne NOËL
Mme Fabiola ANQUETIL	qui donne pouvoir à	Mme Carole BIGUEUR
M. Yoann LAVERNHE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	Mme Martine HERBERT
M. Paul DHAILLE	qui donne pouvoir à	Mme Christine DECHAMPS (pour une partie de la séance, M. Paul DHAILLE partant à l'issue du vote de la délibération n°D.121/12.19)
M. Teddy LECLERC	qui donne pouvoir à	Mme Sylvie LEGENTIL

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Yann BEUX, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie LEGENTIL est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.116/12.19

**Objet : Personnel municipal :
Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Délibération n°: D.116/12.19

**Objet : Personnel municipal :
Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Monsieur le Maire rappelle que dans son rapport d'observations définitives, portant sur les années 2013 à 2017, publié le 26 septembre 2019, la Chambre Régionale des Comptes invite fortement la Ville de Lillebonne à prendre une nouvelle délibération concernant les Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaires (IHTS), afin de préciser les cadres d'emplois concernés par la mise en œuvre de ces dernières.

Afin de répondre à cette obligation, il est proposé au Conseil municipal de rappeler le cadre dans lequel s'exerce la mise en œuvre des IHTS au sein de la collectivité, de détailler chaque cadre d'emplois pouvant y prétendre et de prendre en compte la nouvelle législation sur l'exonération et la défiscalisation des IHTS.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,

Vu la loi 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel,

Vu le règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail de la Ville de Lillebonne et du CCAS de Lillebonne adopté en séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 (D.132/12.18) pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, pour tout ou partie, sous la forme de repos compensateur, et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant que la Ville de Lillebonne souhaite toutefois, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent, proratisé en fonction du temps de travail,

Délibération n°: D.116/12.19

**Objet : Personnel municipal :
Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Considérant que le décompte du temps de travail sera réalisé par un moyen de contrôle automatisé,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 06 novembre 2019,

Considérant, que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités applicables aux bénéficiaires de l'IHTS ainsi que les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités attribuables au personnel de la Ville de Lillebonne, comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Est instituée, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteurs (B) Adjoints administratifs (C)	
Technique	Techniciens (B) Agents de maîtrise (C) Adjoints techniques (C)	
Animation	Animateurs (B) Adjoints d'animation (C)	
Culturelle	Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B) Adjoints territoriaux du patrimoine (C)	
Médico-sociale	Infirmiers territoriaux (B) Auxiliaires territoriaux de puériculture (C)	
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C), Agents sociaux territoriaux (C)	
Sportive	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (B), Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (C)	
		Chargés de missions identifiés comme appartenant à la catégorie B Travaux occasionnés par des élections politiques Astreintes

Article 2 – Modalités de versement des IHTS

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Délibération n°: D.116/12.19

**Objet : Personnel municipal :
Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, en fonction du temps de travail de l'agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique et pour information aux représentants du personnel du CHSCT. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle à terme échu.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Prélèvements obligatoires

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), y compris celles qui sont versées aux agents à temps partiel et à temps non complet, font l'objet d'une réduction des prélèvements obligatoires (uniquement pour les heures exceptionnelles, concernant les heures complémentaires) :

- d'une part, une exonération de l'impôt sur le revenu,
- d'autre part, d'une réduction de cotisations sociales dans les conditions suivantes : pour les agents affiliés à la CNRACL (exonération de la cotisation RAFF), pour les agents affiliés au régime général (y compris les contractuels) : exonération de la cotisation à l'IRCANTEC.

Selon la réglementation en vigueur, il est important de noter que la CSG et la CRDS sont exclues du champ de l'exonération sociale.

Article 6 : Inscriptions budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la Ville.

- d'autoriser la mise en œuvre immédiate de ces dispositions,
- de l'autoriser à signer tous documents afférents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.



Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,